

## ACTUALITÉS

### Nouvel appel à projets Autoroutes de la mer en mer du Nord

*Un appel à projets d'autoroutes de la mer dans la région de la mer du Nord est ouvert.*

Dans la région de la mer du Nord, neuf pays (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) viennent de lancer un appel à projets de création d'autoroutes de la mer.

Publié le 9 novembre, l'appel d'offres vaut pour l'ensemble de la période budgétaire de la Commission jusqu'en 2013. Il vise à sélectionner des projets que les Etats soutiendront dans le cadre de demandes de financement communautaires (RTE-T), à hauteur de 20% pour les infrastructures et 50% pour les études. Chaque projet doit concerner au moins 2 opérateurs

portuaires et un opérateur de transport et doit être présenté par des entités issues d'au moins 2 pays de l'Union Européenne.

Les propositions devront parvenir aux Etats avant le 31 janvier de l'année pour laquelle une demande de financement RTE-T est sollicitée.

Ministère chargé des transports :  
[www.mer.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id\\_article=9095](http://www.mer.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=9095)  
Contact : Christine LAVARDE  
([christine.lavarde@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christine.lavarde@developpement-durable.gouv.fr))

### La mobilité du futur au menu du grand emprunt

*La Commission chargée de définir les priorités stratégiques d'investissement dans le cadre d'un futur grand emprunt national préconise de consacrer une large part aux énergies décarbonées et à la mobilité du futur.*

La Commission préconise ainsi un effort de l'Etat de 35 milliards d'euros [Md€] à répartir entre 7 priorités stratégiques:

- Enseignement supérieur, recherche et innovation (16Md€)
- Développement de PME innovantes (2Md€)
- Développement des sciences du vivant (2Md€)
- Ville de demain (4,5Md€)
- Société numérique (4Md€)
- Développement des énergies décarbonées (3,5Md€) suivant les axes suivants :
  - Développement des technologies éner-

gétiques décarbonées et de l'économie du recyclage (1,5 Md€)

- Création d'instituts de recherche technologique dans le secteur des énergies décarbonées (1,0 Md€)
- Préparation des technologies nucléaires de demain (1,0 Md€)
- Mobilité du futur (3Md€) qui visera à :
  - Développer l'industrie aéronautique et spatiale de demain (2,0 Md€)
  - Préparer les véhicules du futur (1,0 Md€). La Commission propose dans ce cadre de renforcer le développement de nouvelles technologies de mobilité

en cofinçant des projets de démonstrateurs et de plateformes expérimentales dans tous les domaines de la mobilité durable (batteries, véhicules intelligents, écoconception... pour les voitures, camions, navires...). Une Agence pour les énergies renouvelables pourrait être créée.

*Investir pour l'avenir - Priorités stratégiques d'investissement et emprunt national - Novembre 2009*

## RÉGLEMENTATION

### Traitement des piles et accumulateurs usagés : nouvelles exigences applicables

*Un arrêté définit de nouvelles obligations en ce qui concerne le transit, le regroupement, le tri et le traitement des piles et accumulateurs usagés.*

D'après ce nouvel arrêté, le traitement et le stockage, y compris temporaire, doivent être réalisés sur des surfaces imperméables ou dans des conteneurs appropriés étanches, permettant de prévenir toute pollution du sol. Une signalisation sur le site des zones à risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), y compris dans les ateliers et les aires de manipu-

lations, doit être réalisée et un plan général de ces zones doit être tenu à jour.

D'ici la fin septembre 2010, les rendements de recyclage devront être d'au moins:

- 65% pour les piles et les accumulateurs plomb-acide,
- 75% pour ceux au nickel-cadmium,
- 50% pour les autres déchets de piles et accumulateurs.

Les piles et accumulateurs usagés, collectés en mélange avec des piles ou des accumulateurs classés déchets dangereux, doivent être gérés comme des déchets dangereux, notamment en matière de transport.

*Arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés (JO du 14 novembre 2009)*

## SOMMAIRE ACTUALITÉS

- Nouvel appel à projets Autoroutes de la mer en mer du Nord
- La mobilité du futur au menu du grand emprunt

## RÉGLEMENTATION

- Traitement des piles et accumulateurs usagés : nouvelles exigences applicables
- Vos prochaines échéances réglementaires
- L'évolution de la classification des matières dangereuses impacte votre installation
- Moins de vapeurs d'essence dans les stations-services

## FOCUS

- La performance énergétique des bâtiments logistiques à la loupe

## Vos prochaines échéances réglementaires

*Taxe Carbone, affichage des émissions de CO<sub>2</sub>, performance énergétique des entrepôts... Le Feuillet environnement évoque tous les mois les prochaines évolutions réglementaires qui impacteront le secteur. Pour s'y retrouver, le Feuillet récapitule vos prochaines échéances.*

<b>2010</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Contribution Carbone</li><li>■ Evolution de la réglementation ICPE sur les entrepôts</li></ul>
<b>2011</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Affichage CO<sub>2</sub> des prestations de transport</li><li>■ Bilan Carbone® obligatoire</li></ul>
<b>2012</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Obligation de performance énergétique pour les nouveaux entrepôts &lt; 50kWh/m<sup>2</sup>/an</li><li>■ Affichage CO<sub>2</sub> des produits</li><li>■ Ecotaxe Poids lourds</li></ul>
<b>D'ici 2020</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Obligation d'amélioration des performances énergétiques des entrepôts existants vers des bâtiments à énergie positive</li></ul>

### 2010 : Contribution Carbone

D'après le projet de loi de finances pour 2010, la Contribution Carbone (nouveau nom de la Taxe Carbone) viendrait surcharger les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible. Fondée sur le contenu en carbone des produits taxables, la taxe serait calculée à partir d'un coût de la tonne de CO<sub>2</sub> fixé à 17€. Concrètement, elle augmenterait le prix du litre de gazole de 0,0452€ dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le projet de loi prévoit cependant d'accompagner de manière spécifique certains secteurs "sensibles". Ainsi, la Contribution ne concernerait pas les secteurs aérien et maritime. Applicable directement aux transporteurs routiers, elle serait réduite de 35% pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes par une augmentation du remboursement de la TIPP. La contribution serait aussi réduite de 35% sur le fioul domestique utilisé pour le transport fluvial. A suivre...

*Voir les Feuillet n°58, 59 et 60*

### 2010 : Evolution de la réglementation ICPE

Aujourd'hui, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relèvent de 2 régimes distincts en fonction de leurs impacts : la déclaration et l'autorisation. Le gouvernement a créé par ordonnance un 3<sup>ème</sup> régime ICPE intermédiaire : l'"enregistrement".

La création de ce nouveau régime nécessite de modifier la nomenclature ICPE et de créer des arrêtés définissant pour chacune des rubriques les prescriptions applicables.

Les premières installations relevant de ce nouveau régime concerneraient la logistique (rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663) et les stations-services (1434). Les arrêtés définissant les exigences applicables aux installations enregistrées sont en cours de finalisation.

Pour toutes les rubriques présentées, les nouveaux seuils ne viendraient pas modifier les critères de déclaration. Le régime d'enregistrement créerait de nouveaux seuils au sein du régime d'autorisation. Ainsi, par exemple, les entrepôts dont le volume est compris entre 50.000 et 300.000m<sup>3</sup>, au-

jourd'hui soumis à autorisation, passeraient au sein du régime d'enregistrement. Seuls les entrepôts de plus de 300.000m<sup>3</sup> seraient encore soumis à autorisation.

Cette modification de la nomenclature ICPE entraînera donc le passage d'installations aujourd'hui soumises à autorisation dans le régime de l'enregistrement. Pour les installations déjà autorisées, les arrêtés d'autorisation actuels resteront applicables. Les nouvelles exigences liées aux installations soumises à enregistrement ne pourront être imposées, exceptées certaines dispositions précises. Dans ce cas, les délais de mise en conformité correspondants seront précisés. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement, les prescriptions de l'arrêté ne s'appliqueraient qu'à l'extension.

Parution de la modification de la nomenclature ICPE prévue fin 2009-début 2010.

*Voir les Feuillet n°53, 57, 59 et 60*

### 2011 : Bilan Carbone obligatoire

Le projet de loi Grenelle 2, que l'Assemblée Nationale doit examiner début 2010, confirme que les entreprises de plus de 500 salariés "fortement émettrices" de CO<sub>2</sub> seront tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre. Etabli au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le bilan devra s'accompagner d'un plan d'actions et être mis à jour au moins tous les 5 ans. Les critères de détermination des entreprises "fortement émettrices" sont encore à préciser.

*Voir le Feuillet n°59*

### 2011 : Affichage CO<sub>2</sub> des prestations de transport

Le projet de loi Grenelle 2 prévoit que "toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de CO<sub>2</sub> émise pour réaliser cette prestation". Des décrets viendront fixer le champ et les modalités d'application de ces dispositions (calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises, méthodes de calcul, mode d'information des clients...). Des travaux sont en cours au sein de l'Observatoire Energie Environnement des Transports

pour élaborer des méthodologies de calcul adaptées aux activités. Des expérimentations sont actuellement menées par des entreprises volontaires pour tester ces méthodologies et valider leur adaptation.

Application prévue à partir de 2011.

*Voir les Feuillet n°55 et 59*

### 2011 : Obligation de performance énergétique stricte pour les nouveaux entrepôts < 50kWh/m<sup>2</sup>/an

*Voir le Focus p.3*

### 2012 : Affichage CO<sub>2</sub> des produits

Le projet de loi Grenelle 2 prévoit qu'"à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout produit appartenant à l'une des catégories de produits définies par décrets [...] doit [...] informer le consommateur sur le contenu en équivalent carbone du produit et de son emballage et en autres ressources ou impacts sur les milieux en veillant à prendre en compte le cycle de vie".

*Voir le Feuillet n°55*

### 2012 : Ecotaxe Poids lourds

L'"éco-redevance kilométrique" sera applicable, au plus tard le 31 décembre 2011, aux poids lourds de plus de 3,5t circulant sur le réseau national non concédé ainsi que sur les voies des collectivités territoriales susceptibles de subir un report de trafic. Son taux, compris entre 0,025 et 0,2€/km, sera fonction du nombre d'essieux et du PTAC du véhicule et pourra être modulé en fonction de la norme Euro du véhicule et du niveau de congestion des routes. Les taux kilométriques seront minorés de 25% pour les départements éloignés ou ne disposant que d'une offre alternative à la route limitée et la taxe ne s'appliquera pas sur les routes présentant un trafic particulièrement bas. Par ailleurs, la répercussion et l'affichage de la taxe en pied de facture sera obligatoire. Concrètement, les véhicules devront s'équiper d'équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique à chaque franchissement d'un point de tarification. Les sociétés de télépéage pourront être habilitées à mettre à disposition des équipements embarqués et à acquitter la taxe pour le compte des transporteurs. La mise en œuvre de la taxe nationale sera précédée par une expérimentation en Alsace sur les poids lourds de plus de 12 tonnes. Le taux de cette taxe sera, lui, compris entre 0,015 et 0,2€ par essieu et par km.

*Voir les Feuillet n°49, 50, 51 et 54*

### D'ici 2020 : Obligation d'amélioration des performances énergétiques des entrepôts existants vers des bâtiments à énergie positive

*Voir Focus p.3*

# FOCUS

## La performance énergétique des bâtiments logistiques à la loupe

Les conclusions du Grenelle de l'environnement en matière de performance énergétique impacteront, dès 2011, les bâtiments logistiques.



### Un état des lieux difficile

D'après le groupe de travail du "Plan Bâtiment Grenelle", si l'on considère les activités logistiques de surface supérieure à 5.000m<sup>2</sup>, le stock total de bâtiments construits entre 1980 et 2008 s'élève à environ 36 millions de m<sup>2</sup>. Cependant, il n'existe pas de données recensant les surfaces d'entrepôts déjà existantes en 1980.

Pour la totalité des surfaces logistiques incluant donc toutes les tailles de surface, le recensement est beaucoup plus difficile et les résultats divergent. Il n'existe pas de définition précise des entrepôts, ce qui entraîne parfois des confusions avec les locaux d'activité lorsqu'il s'agit de très petites surfaces et explique les disparités entre les différentes estimations. Néanmoins, le parc français d'entrepôts pourrait être estimé à une valeur proche de 100 millions de m<sup>2</sup>.

Les entrepôts présentent un comportement énergétique et thermique particulier. En effet un entrepôt comporte 2 parties très distinctes :

- Une partie "logistique" dédiée aux activités de préparation et d'entreposage (incluant des locaux techniques et des locaux de charge), qui représentent une surface de l'ordre de 96% de la surface du bâtiment. La consigne de température ambiante à maintenir dans ces locaux est la résultante de deux contraintes : la contrainte de maintien hors gel des équipements de protection incendie et la contrainte de température de conservation optimale des produits. Compte tenu de l'éventail des activités logistiques et des produits stockés, il en résulte que 95% environ des entrepôts ne sont pas chauffés mais simplement maintenus à température maximale de +5°C, dans les conditions de base hivernales.
- Une partie bureaux représentant en moyenne 5% de la surface totale (pour les entrepôts) et 20% (pour la messagerie).

Pour le groupe de travail, le recensement des consommations énergétiques et l'établissement d'une moyenne est particulièrement difficile pour les raisons suivantes :

- Très grande hétérogénéité des bâtiments en termes d'exploitation (plages horaires d'exploitation, process industriel ou non...)
- Taille de bâtiments
- Typologie de bâtiments extrêmement variée (entrepôts, process industriel, messageries, entrepôts chauffés ou

non, bâtiments froids...)

- Difficulté d'accès aux données de patrimoine

Pour le groupe de travail, la consommation d'énergie primaire des entrepôts serait comprise entre 100 et 200 kWh/m<sup>2</sup>/an pour les entrepôts classiques chauffés en dessous de 12°C. L'éclairage représente le premier poste de consommation d'énergie (hors process suivant les cas).

### 50kWh/m<sup>2</sup>/an dès 2011

Quelles que soient leurs caractéristiques, les bâtiments logistiques, neufs ou anciens, devront améliorer leur performance énergétique. En effet, la loi Grenelle 1 prévoit que la réglementation thermique applicable aux constructions neuves soit renforcée afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. D'après la loi, un **abaissement de 38% des consommations d'énergie d'ici 2020** devra être réalisé dans l'ensemble du parc immobilier.

Dès la fin 2010 (2012 pour les autres bâtiments), les nouveaux bâtiments tertiaires (bureaux, commerces, bâtiments logistiques, établissement de santé et hôtels) devront présenter une consommation d'énergie primaire **inférieure à 50 kWh/m<sup>2</sup>/an en moyenne**.

Ce seuil pourra être modulé en fonction de l'énergie utilisée, de la localisation, des caractéristiques et de l'usage des bâtiments.

### Des travaux d'amélioration pour les entrepôts existants avant 2020

L'article 2 du projet de loi "Grenelle 2" prévoit quant à lui que les bâtiments tertiaires existants réalisent des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'ici 2020. Un décret viendra préciser la nature et les modalités des travaux, notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles...

Deuxième étape: dès 2020, toutes les constructions neuves devront être à énergie positive (c'est-à-dire produire plus d'énergie qu'elles n'en consomment).

Enfin, la nouvelle réglementation thermique (RT 2012), actuellement en préparation afin de remplacer celle de 2005 et intégrant ces différents points, serait applicable dès 2011 aux bâtiments tertiaires.

### Une mise en application encore discutée

Le chantier "bâtiment tertiaire" du groupe de travail du "Plan Bâtiment Grenelle" a présenté ses premières propositions sur la mise en œuvre concrète de ces dispositions. Il a ainsi étudié les sujets de la réglementation thermique 2012 (bâtiments neufs) et des certificats d'économies d'énergie (CEE). Deux nouveaux rapports sur l'état des lieux et l'amélioration de l'existant et sur le bail vert devraient paraître fin 2009.

Ainsi, pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation thermique 2012, le groupe préconise que la date d'application des nouvelles normes soit fixée un an après la publication de l'arrêté quelle que soit la date de publication et donc de ne plus se baser sur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En outre, plusieurs propositions concernent une modification des méthodes de calcul prévues dans la RT 2012 et notamment une unification du calcul de la performance énergétique entre la réglementation thermique, le diagnostic de performance énergétique, les certificats d'économie d'énergie et les contrats de performance énergétique.

Concernant la rénovation des bâtiments existants, la loi Grenelle 1 mise sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer les travaux. Les personnes morales peuvent en effet se voir attribuer des CEE si elles font des économies d'énergie dans leurs bâtiments et revendre ces CEE aux énergéticiens, contraints de faire des économies. Cependant, le projet de loi Grenelle 2 prévoit de modifier le dispositif existant et notamment de ne plus permettre aux personnes morales d'y participer (voir le Feuillet n°59). Le groupe de travail n'approuve pas cette modification et propose de maintenir ce statut pour les opérations de grandes tailles (économie de 10 à 20GWh). Il propose également d'élargir l'assiette des opérations bénéficiant de CEE et notamment d'autoriser la délivrance de CEE pour les gains obtenus en phase d'exploitation. Enfin, il préconise de faire évoluer le dispositif en récompensant l'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment et non pas le simple remplacement de composants normalisés.

Affaire à suivre donc avec la parution des 2 derniers rapports du Chantier "bâtiments tertiaires", du projet de loi Grenelle 2 et des textes d'application des 2 lois Grenelle...

Plan Bâtiment Grenelle : [www.plan-batiment.legrenelle-environnement.fr](http://www.plan-batiment.legrenelle-environnement.fr)



## L'évolution de la classification des matières dangereuses impacte votre installation

Le règlement "CLP" relatif à la classification et à l'étiquetage des substances chimiques peut avoir un impact sur la classification ICPE des installations les employant ou les stockant.

L'Organisation des Nations Unies a adopté, en 2003, le Système Global Harmonisé (SGH ou GHS en anglais). Il entend harmoniser, au niveau international, la classification et l'étiquetage des substances et des mélanges chimiques. L'Union européenne a traduit ce nouveau système par le règlement (CE) n° 1272/2008 (communément appelé règlement "CLP" pour "Classification, Labeling and Packaging") (voir Le Feuillet n° 52).

Le règlement CLP est applicable depuis le 20 janvier 2009. Il prévoit toutefois, pour certaines dispositions, un délai pour leur application. Ainsi, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances chimiques et au 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les mélanges, les dispositions des systèmes actuel et futur pourront coexister.

Parmi les dispositions applicables depuis le 20 janvier dernier, figurent les limites spécifiques de concentration (annexe VI partie 3-2 du règlement). Ces limites définissent

les valeurs utilisées pour la classification des mélanges (dangereux pour l'environnement, inflammable...). Pour 86 substances, ces limites spécifiques ont été ramenées au niveau des limites de concentrations génériques correspondantes. Ces modifications peuvent entraîner, pour les mélanges contenant ces substances, une nouvelle classification au regard de certaines classes de dangers. Une première analyse, réalisée par le Ministère chargé de l'écologie, a permis d'identifier 39 substances pour lesquelles une "sévérisation" de la classification des mélanges les contenant est prévisible (exemple : l'eau de javel pour laquelle la limite de concentration spécifique pour la phrase de risque R50, précédemment fixée à 25 %, a été supprimée).

Ces évolutions peuvent modifier le classement, au regard de la nomenclature des installations classées par la Protection de l'Environnement (ICPE), des sites em-

ployant ou stockant les substances concernées, éventuellement dans le sens d'une sévérification du régime applicable. Même si ces dispositions sont applicables depuis le 20 janvier 2009, le code de l'environnement prévoit que, lors d'un tel changement de régime applicable sans modification des installations industrielles, l'exploitant dispose d'un an pour se faire connaître auprès de la préfecture.

En conséquence, si des mélanges contenant de telles substances sont susceptibles d'être employés sur votre site, il convient que vous analysiez l'impact de ces évolutions réglementaires sur votre situation administrative et, le cas échéant, que vous informiez le préfet de votre département, avant le 20 janvier 2010, des modifications engendrées afin de pouvoir bénéficier de l'antériorité des droits acquis.

*Note de la DREAL Ile-de-France - septembre 2009*

## Moins de vapeurs d'essence dans les stations-services

La directive concernant la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service a été publiée.

Cette nouvelle directive prévoit que les stations-service dont le débit annuel est supérieur à 500 m<sup>3</sup> par an (100 m<sup>3</sup> par an si la station est intégrée dans un bâtiment d'habitation ou de travail), construites ou rénovées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, soient équipées de dispositifs permettant la récupération des vapeurs d'essence émises lors du ravitaillement des véhicules.

Cette installation devra être réalisée, dès 2012, sur les installations nouvelles ainsi que les existantes faisant l'objet d'une rénovation importante.

Par définition, les stations-services doivent être entendues comme « toute installation où l'essence est transférée de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ».

Les stations de grande taille existantes, ayant un débit annuel supérieur à 3.000 m<sup>3</sup>, devront installer la technologie d'ici fin 2018.

Par rapport à la réglementation française actuelle, la directive étendra ces prescriptions à l'ensemble des petites stations-services (et non plus aux seules nouvelles)

et demandera un taux de retour des vapeurs d'essence d'au moins 85% (80% pour la réglementation française).

*Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (JOUE du 31 octobre 2009)*

## Le Feuillet Environnement à l'écoute de ses lecteurs...

Vous aimeriez que Le Feuillet Environnement éclaire un sujet précis dans le cadre de la rubrique Focus ? N'hésitez pas à nous en faire part en envoyant un courriel à [lfe@tl-a.com](mailto:lfe@tl-a.com). L'équipe du Feuillet étudiera la possibilité d'y répondre dans un prochain numéro.

Par ailleurs, vous pouvez retrouver l'ensemble des numéros depuis juillet 2004 sur le site Internet de TL&Associés ([www.tl-a.com](http://www.tl-a.com)) et de TLF ([www.e-tlf.com](http://www.e-tlf.com)).

### Editeur

TL&Associés

22 rue Pasteur 92300 Levallois-Perret

### Contact

[lfe@tl-a.com](mailto:lfe@tl-a.com)

Publication mensuelle

ISSN: 1962-4174

Dépôt légal à parution

Directrice de la publication

Nadine Dangleterre

Rédacteur en chef

Iwen Layec

Rédactrice

Nadège Larrigaudière

UNE  
PUBLICATION



AVEC  
LE  
CONCOURS  
DE



Formateur transports, logistique et maintenance

